

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

ABONNEMENTS :

MONACO - FRANCE - ALGERIE - TUNISIE
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus
Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois

DIRECTION et REDACTION :
au Ministère d'État

ADMINISTRATION :
à l'Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation

INSERTIONS :

Annonces : 3 francs la ligne
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré
S'adresser au Gérant, Place de la Visitation

SOMMAIRE.**PARTIE OFFICIELLE**

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Officier.
Arrêté ministériel portant nomination d'un Inspecteur des Pharmacies.
Arrêté ministériel portant autorisation d'une Société anonyme.
Arrêté municipal réglementant l'occupation des terrasses et les étalages.
Arrêté municipal réglementant le stationnement des véhicules.

PARTIE NON OFFICIELLE

(Avis - Communications - Informations)

AVIS ET COMMUNIQUÉS :*Avis concernant l'établissement de la Liste Electorale.***INFORMATIONS**

XI^e Voyage Médical International.
Décès d'un ancien serviteur du Palais.
Manifestations de sympathie.
Société de Conférences. — Les Secrets d'Anastasia, par M. Marcel Berger.

LA VIE ARTISTIQUE

Théâtre de Monte-Carlo. — Les Brigands.
Dans les Concerts.

PARTIE OFFICIELLE**ORDONNANCES SOUVERAINES**

N° 1.666

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Louis-Jean-Emile Joly, Chef d'Escadron, en retraite, de l'Armée Française, est nommé Chef d'Escadron, Commandant la Compagnie de Nos Carabiniers, en remplacement de M. le Commandant de Serres de Mespès, atteint par la limite d'âge.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le premier janvier mil neuf cent trente-cinq.

LOUIS.

Par le Prince:
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'article 21 de l'Ordonnance Souveraine du 21 février 1931, portant règlement de l'exercice de

la Pharmacie, de l'Herboristerie, de la Droguerie, etc... ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 décembre 1934 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

M. Auguste Bernin, Pharmacien lauréat de première classe, Pharmacien honoraire de l'Hôpital de Monaco, est nommé Inspecteur des Pharmacies pour l'année 1935.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six décembre mil neuf cent trente-quatre.

Le Ministre d'Etat,
M. BOUILLOUX-LAFONT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des Statuts de la Société Anonyme « Private Holding Company », présentée par M. Hans Sauer, docteur en médecine ;

Vu l'acte en brevet reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, le 17 décembre 1934, contenant les Statuts de ladite Société au capital de huit cent mille (800.000) francs, divisé en huit cents (800) actions de mille (1.000) francs chacune ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909 ;

Vu la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat en date du 26 décembre 1934 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 décembre 1934 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

La Société Anonyme Monégasque « Private Holding Company » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les Statuts de ladite Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet du 17 décembre 1934.

ART. 3.

Lesdits Statuts devront être publiés dans le *Journal de Monaco* dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924.

ART. 4.

La création, dans la Principauté, d'établissements industriels, commerciaux ou autres demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire, et toute modification aux Statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Le Secrétaire en Chef du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept décembre mil neuf cent trente-quatre.

Le Ministre d'Etat,
M. BOUILLOUX-LAFONT.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Nous, Maire de la Ville de Monaco ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 11 juillet 1909 sur la Police Municipale ;

Vu la Loi n° 30 sur l'Organisation Municipale du 3 mai 1920 ;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 ;

Vu la délibération du Conseil Communal en date du 9 mai 1930 ;

Vu la deuxième délibération du Conseil Communal en date du 3 août 1934.

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

L'installation de tables, guéridons et chaises sur les trottoirs publics au droit des restaurants, cafés, bars et salons de thé, pourra être autorisée du 15 mai au 15 novembre, aux conditions fixées par les articles suivants.

ART. 2.

Les demandes devront être adressées au Maire. Elles devront être accompagnées d'un croquis indiquant d'une manière précise les dimensions de la façade de l'établissement et du trottoir public avec indication des candélabres, arbres et corbeilles qui pourraient exister sur le trottoir ; elles devront préciser la largeur de la voie publique que le pétitionnaire demande à occuper.

ART. 3.

Les tables, guéridons et chaises ne pourront être placés que sur un côté du trottoir, le long de la devanture de l'établissement.

Ils devront être disposés de manière que le trottoir reste, à tout moment, complètement dégagé pour le passage des piétons sur une largeur qui ne pourra être inférieure à 1 m. 80 sur les voies principales et 1 m. 20 sur les voies secondaires. Cet espace libre sera respecté même au droit des candélabres, corbeilles, plantations, etc... qui pourraient exister sur le trottoir.

L'occupation ne pourra excéder une largeur de deux mètres.

Les permissionnaires devront prendre toutes précautions pour que la circulation des piétons ne soit pas gênée du fait de leur exploitation.

Lorsque le propriétaire d'un des établissements sus-visés disposera d'une terrasse privée au droit

de son établissement, il ne pourra être autorisé à occuper la voie publique.

ART. 4.

Les caisses d'arbustes ne pourront être autorisées que si elles sont placées le long de la devanture et avec la saillie tolérée pour les étalages.

Elles ne pourront porter d'inscriptions.

Elles devront être garnies d'arbustes ou fleurs en parfait état d'entretien, sous peine de retrait d'autorisation.

ART. 5.

Les tables, chaises, etc..., ainsi que le trottoir lui-même, au droit de l'établissement, devront être maintenus en parfait état de propreté par le propriétaire de l'établissement.

Les tables, chaises, etc..., devront être rentrées chaque soir à minuit, de manière que la voie publique reste libre pour le nettoyage journalier. Elles ne pourront être replacées avant 8 heures du matin.

ART. 6.

L'occupation de la voie publique donnera lieu à la perception d'une redevance calculée d'après la superficie occupée et selon le tarif suivant :

200 francs par mètre carré ou fraction de mètre carré pour les établissements situés dans les voies de première catégorie définie ci-après ;

100 francs par mètre carré ou fraction de mètre carré sur les voies de la deuxième catégorie.

La perception de cette redevance ne fait pas obstacle au principe de précarité des autorisations de voirie, non plus qu'au droit de l'Administration Municipale de retirer son autorisation à toute époque de l'année, sans autre obligation que de rembourser la redevance au prorata du temps d'occupation restant à courir.

Si l'Administration Municipale le juge utile, elle pourra prescrire, aux frais des permissionnaires, l'établissement de repères incrustés dans le sol pour délimiter la surface concédée et la zone à laisser libre pour la circulation.

ART. 7.

Sont classées dans la première catégorie les voies publiques désignées ci-dessous :

Boulevard des Moulins, boulevard Princesse-Charlotte (du carrefour de la Madone à l'avenue Saint-Michel), avenue de la Madone, avenue des Fleurs, avenue des Spélugues, avenue de la Costa, avenue Princesse-Alice, avenue de Monte-Carlo, rue Grimaldi, avenue de la Gare, boulevard Charles III, place d'Armes, boulevard Albert I^{er}, boulevard Louis II, boulevard des Bas-Moulins, place de la Crémaillère.

Font partie de la deuxième catégorie toutes les voies publiques qui ne sont pas comprises dans la nomenclature qui précède.

ART. 8.

Les droits de voirie seront acquittés avant la délivrance de la permission et payés en une seule fois à la Recette Municipale.

Toutes les occupations de la voie publique qui n'auraient pas fait l'objet d'une autorisation ou d'une taxation régulière, de même que toutes celles faites en excédent de la surface dont l'occupation aurait été autorisée et taxée, seront réprimées comme encombrements de la voie publique, et feront l'objet de procès-verbaux et de mises en fourrière, s'il y a lieu.

ART. 9.

Toute infraction au présent Arrêté sera punie conformément à la Loi.

Monaco, le 3 janvier 1935.

Le Maire,
LOUIS AURÉGLIA.

Nous, Maire de la Ville de Monaco ;
Vu la Loi n° 30 sur l'Organisation Municipale du 3 mai 1920 ;

Vu les articles 11 et 60 de l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} décembre 1928 sur la Circulation ;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 ;

Vu la délibération du Conseil Communal en date du 3 août 1934 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le stationnement des véhicules de toute nature dans la rue Grimaldi est interdit du côté aval.

ART. 2.

La durée du stationnement, côté amont, en face du débouché de la rue Caroline, ne devra pas dépasser cinq minutes.

ART. 3.

Toute infraction au présent Arrêté sera poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 3 janvier 1935.

Le Maire,
LOUIS AURÉGLIA.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS & COMMUNIQUÉS

Conformément aux dispositions de l'article 14 de la Loi Municipale n° 30 du 3 mai 1920, le Maire informe les sujets monégasques que la Commission spécialement instituée à cet effet, s'occupe, pendant le cours du mois de janvier, de la révision de la Liste Electorale.

Les électeurs ont donc intérêt à fournir au Secrétariat de la Mairie tous renseignements utiles, soit pour leur inscription, soit pour les changements d'adresses qui ont pu se produire, afin d'éviter, le cas échéant, toute confusion ou erreur possibles.

Monaco, le 3 janvier 1935.

Le Maire,
L. AURÉGLIA.

INFORMATIONS

Vendredi dernier, sont arrivés dans la Principauté les Membres du XI^e Voyage Médical, International organisé par la Société Médicale du Littoral.

A cette occasion, le Gouvernement Princier a offert un banquet qui a eu lieu dans les salons de l'Hôtel de Paris.

En l'absence de S. Exc. le Ministre d'Etat, empêché, le Consul Général, Adjoint aux Relations Extérieures présidait, ayant à sa droite le Professeur Laignel-Lavastine, Directeur Scientifique du voyage, et M. Spitalier, Consul, représentant le Baron Pieyre, Ministre Plénipotentiaire, chargé du Consulat Général de France ; à sa gauche, le Docteur Hérard de Bessé, Vice-Président de la Société Médicale du Littoral, et le Marquis Chiavari, Consul d'Italie.

Au champagne, le Consul Général, Adjoint aux Relations Extérieures excusa le Ministre d'Etat et souhaita la bienvenue aux Membres du voyage.

Le Docteur Grasset, Vice-Président de la Société Médicale de Monaco, le Docteur Hérard de Bessé, Vice-Président de la Société Médicale du Littoral, le Docteur Lievens, au nom des Médecins belges, le Docteur Coenaës, au nom des Médecins hollandais, le Comte de Barbeyrac, au nom de l'Office National du Tourisme français à la Haye, et le Professeur Laignel-Lavastine prirent ensuite la parole et furent vivement applaudis.

Après le banquet, les convives se sont rendus au Casino où un Concert a été donné dans la Salle Ganne en leur honneur.

Dans la journée, les excursionnistes avaient visité le Musée Océanographique, les Jardins Exotiques,

l'Hôpital, les Thermes. Ils ont repris le chemin du retour dans la matinée du samedi, en se déclarant enchantés de la réception qui leur avait été faite et émerveillés des établissements scientifiques et de l'organisation sanitaire de la Principauté.

Samedi 29 décembre est décédé à Lesegno (Italie), M. Michel Ferrero, doyen des serviteurs du Palais, où il était entré le 1^{er} octobre 1895.

Valet de Chambre pendant de longues années de S.A.S. le Prince Souverain, le défunt était titulaire de la Médaille d'Honneur en or ainsi que de nombreuses distinctions qui lui avaient été décernées par des Souverains et Chefs d'Etat étrangers.

D'après les ordres de S.A.S. le Prince, M. Vivier, Régisseur du Palais, a assisté aux obsèques.

A l'occasion de la mise à la retraite de M. Simon Bertoni, Directeur de l'Enregistrement, Commissaire intérimaire du Gouvernement, les fonctionnaires de ces Services ont organisé une manifestation de sympathie en son honneur. M. Vaccaroni, Conservateur des Hypothèques, s'est fait l'interprète de ses collègues et a remis, en leur nom et au nom du Commissariat du Gouvernement, un beau nécessaire de bureau à M. Bertoni. Celui-ci a remercié en termes émus et formulé des vœux pour chacun de ses anciens collaborateurs.

**

Une manifestation du même ordre a eu lieu en l'honneur de MM. Alexandre Noghès, Trésorier Général, et Albert Crovetto, Receveur des Finances, également atteints par la retraite. C'est M. Jules Gastaud qui a pris la parole au nom de tous et a remis un joli souvenir à chacun des deux retraités.

MM. Noghès et Crovetto, très touchés de cette manifestation, ont exprimé leurs remerciements aux organisateurs et assuré les fonctionnaires de la Trésorerie Générale de leurs sentiments de fidèle amitié.

SOCIÉTÉ DE CONFÉRENCES

M. Marcel Berger, agrégé de l'Université, a délaissé l'enseignement pour la littérature. Il est l'auteur des *Dieux tremblent*, de *L'Amour sans l'Amour*, de *Pourquoi je suis sportif* et, en collaboration avec Paul Allard, des *Secrets de la Censure pendant la Guerre* et des *Dessous du Traité de Versailles*.

C'est qu'en effet ce bel écrivain, éloigné du front de combat par une blessure, appartient au bureau de la presse dans les dernières années de la guerre. Il collabora à l'œuvre nécessaire de la censure gouvernementale et, dans l'accomplissement de ce travail indispensable, fit une ample moisson de souvenirs cocasses ou douloureux.

S'il n'a pu tout dire, il en a livré quelques-uns aux auditeurs de la Société de Conférences. Sa causerie alerte, animée, parfois émue, toujours vivante a été écoutée avec le plus vif intérêt et souvent interrompue par les rires ou les applaudissements.

Il serait délicat de la résumer ici. Car ce que la censure a fait de bon et d'utile ne prête guère à l'anecdote et ce sont surtout ses erreurs, ses fautes ou plutôt les erreurs et les fautes de ceux qui lui donnaient des ordres que M. Marcel Berger nous a révélés. Il en a été de navrantes. Il en a été qui projettent un triste jour sur la personnalité de certains dirigeants de ce temps là. Il en a été de simplement amusantes que le conférencier a narrées avec verve. La lutte entre les journaux qui voulaient parler et la censure qui les forçait à se taire a donné lieu parfois à de spirituelles ripostes. Tel *l'Homme libre* de Clemenceau qui, supprimé par la censure, reparait sous le titre de *l'Homme enchaîné* : telle encore, *l'Œuvre* qui, ayant vu échapper l'information sensa-

tionnelle qu'elle publiait en gros caractères à côté de son titre, paraît avec une « manchette » en blanc au-dessous de laquelle on lisait à peu près ceci : « La main-d'œuvre étant aujourd'hui hors de prix, M^{lle} Anastasie, toujours complaisante, a bien voulu blanchir gratuitement nos manchettes. »

On a ri ; on a parfois frissonné ; on s'est même parfois indigné et l'on est sorti avec l'amère impression de ce que la condition humaine mêle de faiblesses et d'erreurs aux œuvres les plus utiles et aux heures les plus héroïques.

M. C. T.

LA VIE ARTISTIQUE

THÉÂTRE DE MONTE-CARLO

Les Brigands

Le jeudi 27 décembre fut représentée l'une des deux opérettes qui, avec cinq ouvrages scéniques anglais et, paraît-il, quelques ballets de la Lithuanie composeront un premier régal d'art dramatique et musical devant donner entière satisfaction aux appétits du public connaisseur, fervent des représentations du Théâtre de Monte-Carlo.

Comment parler encore des *Brigands* de Meilhac, Halévy et Offenbach ? Que dire de cette pièce fièrement et exquisement fantaisiste, aux joyusetés sans brides, de réalisation étourdissante, dans laquelle l'ironie et la philosophie, comiquement dosées, revêtent les aspects les plus imprévus — œuvre caricaturale et parodique, dissimulant sous la truculente bizarrerie des inventions, sous les malicieuses fantaisies du dialogue, sous les retentissants fracas du rire, la vérité de l'observation et l'amertume des réalités, où les exilarants fantoches, qu'elle met en scène, tenant à l'humanité par l'outrance des passions et par l'ardeur forcenée des sentiments, étalent avec ingénuité et tranquillité la magnificence de leur malhonnêteté et de leurs vices. Et, chose qui ne manque point de ragoût, l'expérience qu'ont acquise ces cocasses drôles, au cours d'existences fertiles en heurts fâcheux, les porte à la méditation et les incite à moraliser.

Écoutez Falsacappa, chef de Brigands, et qui s'en vante — après avoir suivi d'un œil amusé les efforts que font sa fille et son vieil ami, Pietro, pour parvenir à lui souhaiter sa fête d'une façon délicate — s'écrier, pris d'émotion : « Joies pures de l'innocence que vous êtes douces au cœur du coupable ». N'est-ce donc rien cela ? Et, le conseil donné par le maître brigand à quelques-uns de ses compagnons de rapines : « Il faut voler selon la position qu'on occupe dans la société », n'est-il pas de la plus absolue sagesse, surtout si l'on veut bien réfléchir qu'il est de la dernière stupidité de perdre son temps à chiper des montres, quand on peut l'employer plus intelligemment à voler des millions ? Que de perles à cueillir dans le livret de Meilhac et Halévy, foisonnant de fines railleries, de traits de nature et de trouvailles d'un burlesque achevé ? N'y trouve-t-on pas une critique, assurément excessive, mais suprêmement réjouissante, des militaires chargés de maintenir l'ordre public et, par extension, des polices passées et futures (les présentes étant prudemment exceptées) ? Enfin, parmi tant de scènes réussies, est-il possible de passer sous silence celle, si montée en drôlerie, du caissier, qui est, sans conteste, la scène la plus exorbitante, et la plus farce que l'on puisse imaginer. Ah ! ce caissier qui a mangé l'argent de son gouvernement avec des femmes, parce qu'il « avait un cœur et un grattoir et que chaque fois que son cœur battait son grattoir grattait ! » Et l'épisode ultra désopilant du « bon billet de mille francs ! » Quel talent et quel esprit avaient Meilhac et Halévy ! Quels ouvrages délicieux ils ont produits !

Cependant, depuis plusieurs années, dans un certain clan d'esthètes, ne pouvant admettre, au Théâtre, que ce qu'ils jugent être de qualité supérieure,

Nul n'aura de l'esprit, hors nous et nos amis,

l'on ne se fait pas faute de dauber sur les auteurs des livrets de la *Belle Hélène*, de la *Vie Parisienne*, de la *Grande Duchesse*, de la *Périchole*, de *Barbe-Bleue*, des *Brigands*, etc. Selon ces spéciales compétences, il est d'une évidence indiscutable que les livrets, jadis exaltés, sont d'un désuet navrant, que l'esprit en est périmé, la plaisanterie à pleurer, que la fantaisie, qui en faisait le principal attrait et le charme, n'est plus supportable et que, si l'on veut pouvoir encore les entendre, mainte-

nant, il est indispensable d'en reviser et modifier les textes, d'en rafraîchir l'esprit et d'en mettre les scènes et les mots au goût du jour. Mais on aurait tort de croire que, c'est seulement de notre temps que des écrivains sont travaillés de l'ambition de refaire les œuvres du passé en y introduisant des splendeurs de leur crû ? Peut-être convient-il de rappeler, à la décharge des améliorateurs de bonne volonté, qu'à l'époque où vivait Berlioz la manie s'évissait déjà de tripatouiller les ouvrages musicaux ou autres ? A preuve ce qu'écrivait le génial musicien : « Il se rencontre toujours « des « Adaptateurs », « prêts à faire au génie l'aumône de leur science et de « leur goût ».

Faisons observer, pour ne pas nous écarter des règles de l'équité que dans la représentation qui vient d'être donnée de l'opérette de Meilhac, Halévy et Offenbach, le texte a été respecté. Constatation qui a son prix à l'heure présente.

La musique des *Brigands* est restée d'une telle pétulance de verve qu'on ne peut l'entendre sans être transporté d'aise. Comment, par exemple, écouter de sang-froid le motif, repris en chœur : « J'entends un bruit de bottes », sans subir le vouloir capricieux et impérieux du rythme endiablé qui vous emporte ? L'on se sent des frémissements dans les jambes.

Nous pourrions signaler, dans la partition d'Offenbach, à côté de pages d'une sensibilité gracieuse et jolie, regorgeant de motifs ravissants, maints morceaux de belle venue, comme le « Canon » des mendiants, au second acte, où le musicien fait montre de la plus sûre science avec autant de tact que d'esprit.

Une analyse de la partition des *Brigands* n'est plus de saison. Celui qui s'aviserait de l'entreprendre, évoquerait infailliblement à l'esprit de tous le souvenir des légendaires carabiniers qui arrivaient toujours trop tard.

Dans les compositions de la superbe, fastueuse et dominante manière d'Offenbach — où l'opérette a probablement atteint son point de perfection — la gâtté musicale toujours large, fournie, débordante, tonitruante et de grand vol, s'exprime en une phraséologie sonore, spirituelle, pittoresque, et choisie, en dépit de ses apparences bouffonnes. Tout est d'une grandiose plénitude. Dès que le rire éclate, il ne faiblit plus ; sa fanfare sonne joyeuse et triomphante. Parfois même il prend des proportions épiques.

Grâce à l'inspiration, jamais en disgrâce, d'Offenbach l'on a l'inestimable fortune de courir les plus étonnantes et les plus mirifiques aventures dans le domaine de la plus franche, de la plus séduisante, de la plus grisante et de la plus incomparable fantaisie musicale.

Les grandes opérettes d'antan ne sont point aussi aisées à monter qu'on serait enclin à se le figurer. Elles ont des exigences auxquelles on ne peut guère se soustraire, et, pour en rendre le caractère, la saveur, les étrangetés, les spirituelles grâces, les furies de mouvement et la haute et incandescente bouffonnerie, il faut en posséder les traditions et rester dans la mesure qui leur convient. Le trop les dessert autant que le peu.

Aussi, est-il plus rare qu'on ne pense de donner de parfaites représentations de la *Belle Hélène*, de la *Grande Duchesse*, de *Barbe Bleue* et des *Brigands* ? Souvent, on en est réduit à se contenter de représentations d'un honnête ensemble et d'honorable éclat. Et il faut s'estimer d'autant plus heureux de ce résultat, qu'il devient à peu près impossible, aujourd'hui, de découvrir des comédiens-chanteurs possédant les qualités indispensables pour tenir, ainsi qu'ils doivent être tenus, scéniquement et musicalement, les personnages d'opérettes.

Les différents rôles des *Brigands* étaient joués et chantés par M^{mes} Dauty, Ferraré, Drouot, Marini, Rondello, etc. et par MM. Ponzio, Davray, Niel, de Rieux, Chauvet, Crépy, renforcés de plusieurs artistes des chœurs de Monte-Carlo, qu'on revoit toujours avec plaisir, et dont quelques-uns, MM. Munol et Barone, entre autres, sont loin d'être maladroits.

L'orchestre avait à sa tête M. Scotto.

Le succès fut gros.

A. C.

DANS LES CONCERTS

Dans le *Festival de Musique Espagnole*, du mercredi 26 décembre, où, entre parenthèse, furent exécutées des pages de Lalo et de Ravel, triompha splendidement Jacques Thibaud. Un concert auquel prend part pareil enchanteur de cordes est forcément une fête de grand charme musical.

Nous avons tant de fois, ici, clamé notre admiration pour le superbe violoniste français que nous ne pourrions guère que répéter ce que nous avons écrit touchant l'élégance,

la simplicité, la noblesse, la sensibilité, la pureté et la magnificence de son jeu. Quelqu'envie qu'on ait, l'on ne peut à satiété célébrer les hautes et séduisantes qualités d'exécutant et d'artiste de ce violoniste, délicieux parmi les plus délicieux, si dédaigneux des ostentations du mécanisme, s'efforçant de pénétrer la signification et l'âme des œuvres et d'en rendre, avec une grâce impressionnante, l'expression, la couleur, l'émotion, le style, la totale splendeur.

Jacques Thibaud donna de la remarquable *Symphonie Espagnole* du maître compositeur français Lalo une interprétation digne de l'œuvre. Si l'on n'a pas entendu jouer par Thibaud le *scherzando* (où se perçoit dans l'orchestre un court rappel du motif de la valse des *Maîtres Chanteurs*) et l'*andante*, il est difficile de se rendre compte de ce que peut gagner un morceau à être exécuté par un tel artiste.

En ce *Festival de Musique Espagnole*, l'*Amour Sorcier* de de Falla, d'accent si particulier, de facture sans cesse curieuse et recherchée, intéressa vivement. D'ailleurs, ce « Ballet-pantomime » bénéficia d'une fort excellente exécution ; M. Freitas-Branco, qui en assumait la direction, se couvrit de gloire. Les *Danses Espagnoles* de Granados obtinrent leur habituel succès. La *Rapsodie Espagnole* de Ravel parut bien menue, bien précieuse et de caractère bien modérément espagnol. *Triana*, de la suite *Iberia*, d'Albeniz clôtura, non sans bonheur, le « Festival ».

En 1932 et 1933 des *Galas Alfred Cortot* — Jacques Thibaud (de vrais galas, ceux-là), réussirent si miraculeusement qu'il eût été déplorable qu'on privât le public dilettante d'aussi délicat et rare plaisir d'art.

Heureusement, le vendredi 28 décembre, Alfred Cortot et Jacques Thibaud, fraternellement unis, vinrent se faire acclamer, à nouveau dans un *Gala* entièrement consacré à l'exaltation des simples, sévères, exquises, émouvantes et grandioses beautés de la musique pure.

A côté de Thibaud se trouvait donc Cortot avec son éblouissante virtuosité dont il sait si merveilleusement équilibrer les effets, et modérer les éclats, avec son juste sentiment du goût et des proportions, avec son tant supérieur et parfait talent où tout s'accorde, se répond et se fond dans un harmonieux unisson, où tout est soumis aux lois de l'Eurythmie.

Dès que, modeste et impeccable de tenue, Cortot se fut assis devant le piano et que ses mains commencèrent à faire chanter l'ivoire, dès que Thibaud, non moins modeste et de tenue non moins impeccable, eut posé son archet-fée sur les cordes de son violon, la salle fut en émoi et le ravissement devint général. Successivement, les deux incomparables artistes interprétèrent la *Sonate en La majeur* de Brahms, la *Sonate en Sol majeur* de Mozart, la *Sonate* de Debussy et la *Sonate en La majeur* de César Franck. Et, à la fin de chacune de ces *Sonates*, les applaudissements firent rage.

Avec quelle maestria ils les ont exécutées, ces quatre sonates ! Comme ils furent les fidèles, subtils, passionnés, éloquentes interprètes de la pensée de Brahms, de Mozart, de Debussy et de Franck ! Comme ils surent tirer de leurs instruments tantôt des ouragans de sonorités, tantôt des suavités de notes lumineuses et divines !

Est-il possible d'être plus Mozartiens que Cortot et Thibaud ? Peut-on rêver interprétation plus intégralement belle, que celle dont Cortot et Thibaud enrichirent la noble et magistrale *Sonate* de Franck d'une si pénétrante sérénité ? Quel profond délice c'est d'assister à l'audition d'une œuvre vraiment grande exécutée par des artistes vraiment grands !

Ce délice nous en sommes redevables à Cortot et à Thibaud. Qu'ils en soient remerciés ! Et que les tempêtes de bravos, d'ovations et d'acclamations, qui n'ont pas eu de répit durant le Gala, prouvent à ces deux victorieux combien le public leur a été reconnaissant des ineffables et inoubliables joies d'art qu'ils lui ont procurées le vendredi 28 décembre de la maussade année 1934.

A. C.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco le 27 décembre 1934, exécutoire sur minute et avant enregistrement ;

Entre la dame Jeanne-Claudia GUILLOUD, épouse de M. Jean-Henri-Maurice Vaillant, demeurant à Monte-Carlo, 21, boulevard des Moulins ;

Et : 1° le sieur Jean-Henri-Maurice VAILLANT, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 21, boulevard des Moulins ;

2° le sieur Antoine ORECCHIA, syndic liquidateur, pris en sa qualité de syndic de la faillite du dit sieur Vaillant, demeurant à Monte-Carlo, 5, avenue du Berceau ;

3° en présence du sieur René GASTAUD, propriétaire, demeurant à Monte-Carlo, créancier intervenant ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« En la forme :

« Reçoit Gastaud en son intervention ;

« Au fond :

« L'en déboute ;

« Déclare la dame Guilloud séparée de biens d'avec « son mari, le sieur Vaillant ».

Pour extrait certifié conforme délivré à M^e Bonaventure, avocat-défenseur, poursuivant, en exécution de l'article 825 du Code Procédure Civile.

Monaco, le 29 décembre 1934.

Le Greffier en Chef : Jean GRAS.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce (Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le vingt-sept décembre mil neuf cent trente-quatre, M. Orecchia, liquidateur de la liquidation judiciaire de M. Joseph VERNETTI, en son vivant commerçant, demeurant à Monaco, 6, boulevard Prince Pierre, a cédé à M. Bartolomeo BERTOLA, employé, demeurant à Monaco, 9, boulevard Prince Pierre, le fonds de commerce d'alimentation générale, de représentation commerciale et entrepôt pour la vente en gros et détail à emporter des vins et spiritueux, sis à Monaco, 6, boulevard Prince Pierre.

Opposition, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire soussigné, dans les dix jours de la date de la deuxième insertion.

Monaco, le 3 janvier 1935.

(Signé :) A. SETTIMO.

Société d'Exploitation du Grand Hôtel et Continental
Siège social : Monte-Carlo Le Grand Hôtel et Continental
Avenue de la Scala

Premier Avis

Suivant acte sous seings privés en date du 24 décembre 1934, enregistré, M. Teddy ARATHOON a vendu à la SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DU GRAND HOTEL ET CONTINENTAL, tout le matériel et tous les meubles meublants, objets mobiliers quelconques servant à l'exploitation de l'hôtel connu sous le nom de *Le Grand Hôtel et Continental*, sis à Monte-Carlo, avenue de la Scala.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les délais légaux au siège de la Société acquéreuse.

Monte-Carlo, le 3 janvier 1935.

AGENCE LORENZI
26, boulevard Princesse-Charlotte, à Monte-Carlo

Deuxième Avis

Suivant acte sous seing privé en date à Monaco du 19 décembre 1934, enregistré, M. Louis BORDERO a vendu à M. et Mme DE DIONIGI le fonds de commerce de boulangerie-pâtisserie qu'il exploitait à Monte-Carlo, Villa Rocher de Cancale, boulevard Princesse-Charlotte.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les délais légaux, à l'Agence Lorenzi.

Monaco, le 3 janvier 1935.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce (Deuxième Insertion)

Suivant acte sous seings privés, déposé au rang des minutes de M^e Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, Principauté, soussigné, en date du 25 juillet 1934, M. Orecchia, agissant en qualité de liquidateur de l'union des créanciers de M. François FORCLAZ, commerçant, demeurant à Monaco, rue Florestine, a vendu à M. Anténor, dit Honoré ARTIOLI, le fonds de commerce d'hôtel, connu sous le nom de *Hôtel de Marseille*, sis à Monaco, quartier de la Condamine, rue Florestine.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire à Monaco, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 3 janvier 1935.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN
Docteur en Droit, Notaire à Monaco

Société d'Exploitation

du
Grand Hôtel et Continental

Société Anonyme Monégasque au Capital de 1.000.000 de francs

Siège Social : Immeuble du Grand Hôtel,
avenue de la Scala et avenue de la Costa,
à Monte-Carlo (Principauté de Monaco).

Conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907 sur les Sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

« 1° Statuts de la Société d'Exploitation du Grand « Hôtel et Continental, Société Anonyme Monégasque « au capital de un million de francs, établis, en bre- « vet, aux termes d'un acte reçu par M^e Eymin, « notaire soussigné, le 25 septembre 1934 et déposés, « après approbation, au rang des minutes du dit « notaire, par acte du 7 décembre même mois ;

« 2° Déclaration de souscription et de versement « de capital, faite par le Fondateur, suivant acte reçu « par le même notaire, le 18 décembre 1934 ;

« 3° Délibération de l'Assemblée Générale consti- « tutive de la dite Société tenue à Monaco, au siège « social, le 24 décembre 1934 et déposée, avec toutes « les pièces constatant sa régularité, au rang des « minutes du même notaire, par acte du 28 décembre « même mois ; »

ont été déposées, ce jour d'hui même, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 3 janvier 1935.

(Signé :) Alex. EYMIN.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN
Docteur en Droit, Notaire à Monaco.

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

MARTINI ET ROSSI

au capital de un million de francs

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise, à Monaco, au siège social, n° 2, rue du Rocher, les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque *Martini et Rossi*, à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale extraordinaire, ont, à l'unanimité :

1° décidé de réduire le taux nominal des actions de la Société et de remplacer les cent actions de dix mille francs existant actuellement par mille nouvelles actions de mille francs ; qu'en conséquence, chaque propriétaire d'une action de dix mille francs aurait droit à dix actions de mille francs ;

que l'échange des nouveaux titres d'actions contre les actions anciennes aurait lieu au siège social de la Société ;

2° comme conséquence de cette résolution, modifié les articles 7, 8, 20, 37, 41 et 51 des Statuts, comme suit :

Texte ancien.

ART. 7.

En représentation des apports ci-dessus, il est attribué, conjointement, aux apporteurs, soixante actions, entièrement libérées, de dix mille francs chacune de valeur nominale, de la présente Société, à prendre sur celles qui seront ci-après créées et dont ils feront, entre eux, telle répartition qu'il appartiendra.

ART. 8.

Le capital social est actuellement fixé à un million de francs, divisé en cent actions de dix mille francs chacune de valeur nominale. Sur ces cent actions, soixante sont attribuées, comme il est dit ci-dessus, aux apporteurs.

Les quarante actions de surplus sont à souscrire en espèces.

ART. 20.

Chaque administrateur, en entrant en fonction, doit être propriétaire de deux actions au moins.

Ces actions

ART. 37.

Sauf l'application de toutes autres dispositions légales, lorsqu'il y a lieu, l'Assemblée Générale se compose de tous les Actionnaires possédant cinq actions libérées des versements exigibles.

Tous propriétaires d'un nombre inférieur à cinq actions peuvent se réunir pour former le nombre nécessaire et se faire représenter par l'un d'eux.

ART. 41.

L'Assemblée Générale.
Sous réserve des mêmes dispositions légales, lorsqu'elles sont applicables, chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il représente de fois cinq actions, soit comme propriétaire, soit comme mandataire sans limitation.

Le scrutin secret

ART. 51.

A toute époque.
Tous les Actionnaires peuvent prendre part à l'Assemblée et chacun d'eux a autant de voix qu'il représente d'actions, soit comme propriétaire, soit comme mandataire.

La résolution

Texte nouveau.

ART. 7.

En représentation des apports ci-dessus, il a été attribué, conjointement, aux apporteurs, six cents actions, entièrement libérées, de mille francs chacune de valeur nominale de la présente Société.

ART. 8.

Le capital social est actuellement fixé à un million de francs, divisé en mille actions de mille francs chacune de valeur nominale, dont six cents attribuées, comme il est dit ci-dessus, aux apporteurs et les quatre cents de surplus souscrites en espèces.

ART. 20.

Chaque administrateur, en entrant en fonction, doit être propriétaire de vingt actions au moins.

Ces actions

ART. 37.

Sauf l'application de toutes autres dispositions légales, lorsqu'il y a lieu, l'Assemblée Générale se compose de tous les Actionnaires possédant cinq actions nouvelles libérées des versements exigibles.

Tous propriétaires d'un nombre inférieur à cinq actions peuvent se réunir pour former le nombre nécessaire et se faire représenter par l'un d'eux.

ART. 41.

L'Assemblée Générale.
Sous réserve des mêmes dispositions légales, lorsqu'elles sont applicables, chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il représente d'actions, soit comme propriétaire, soit comme mandataire sans limitation.

Le scrutin secret

ART. 51.

A toute époque.
Tous les Actionnaires peuvent prendre part à l'Assemblée et chacun d'eux a autant de voix qu'il représente d'actions, soit comme propriétaire, soit comme mandataire.

La résolution

3° Enfin, donné tous pouvoirs à M. Charles DEBERNARDI, Administrateur-Délégué, à l'effet de faire, conformément à l'article 45 des Statuts, toutes démarches utiles pour l'approbation gouvernementale des dites modifications et, après approbation, pour faire, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, aux minutes de M^e Eymin, notaire soussigné, dépositaire des Statuts, le dépôt du procès-verbal de la dite Assemblée, ainsi que de l'ampliation de l'Arrêté Ministériel d'approbation.

II. — Les résolutions et modifications aux articles 7, 8, 20, 37, 41 et 51 des Statuts de la dite Société *Martini et Rossi*, telles que votées par la dite Assemblée Générale extraordinaire du 21 juin 1934, ont été approuvées par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté

de Monaco, en date du 4 décembre 1934, rendu en conformité de la Loi n° 71, du 3 janvier 1924, sur les Sociétés par actions; le dit Arrêté publié dans le *Journal Officiel de Monaco*, feuille n° 4.021 du jeudi 6 décembre 1934.

III. — Le procès-verbal de la dite Assemblée Générale extraordinaire du 21 juin 1934, ainsi que les pièces constatant sa constitution, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M^e Eymine, notaire soussigné, par acte du 28 décembre 1934; à cet acte sont également annexés une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'approbation et un exemplaire du *Journal Officiel de Monaco* contenant la publication du dit Arrêté Ministériel.

IV. — Une expédition de l'acte de dépôt du 28 décembre 1934 et du procès-verbal y annexé de l'Assemblée Générale extraordinaire du 21 juin 1934, a été déposée, ce jour'hui même, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Pour extrait publié en conformité de l'article 17 de la Loi n° 71 du 3 janvier 1924, sur les Sociétés par actions et de l'article 2 de l'Arrêté Ministériel d'approbation du 4 décembre 1934.

Monaco, le 3 janvier 1935.

(Signé :) ALEX. EYMIN.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

SOCIETE ANONYME
DITE
PRIVATE HOLDING COMPANY

Au Capital de 800.000 francs

Publication prescrite par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, du 27 décembre 1934.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, le 17 décembre 1934,

M. Hans SAUER, docteur en médecine, demeurant à Nice, 13, rue Saint-François-de-Paule,

A établi ainsi qu'il suit les Statuts d'une Société Anonyme Monégasque qu'il se proposait de fonder.

STATUTS

TITRE I

Formation. — Dénomination. — Objet.

Siège. — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, par les présentes, une Société Anonyme qui existera entre les souscripteurs et propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite et qui sera régie par les lois sur la matière de la Principauté de Monaco, et par les présents Statuts.

ART. 2.

La Société prend la dénomination de « *Private Holding Company* ».

ART. 3.

La Société a pour objet :
1° la réunion et le groupement, soit comme propriétaire, soit comme dépositaire ou administratrice, de fonds, titres, participations, créances et droits généralement quelconques; le placement desdits fonds en tous pays et de toutes manières; la vente, la cession, le transport et le remploi de toutes manières desdits titres, droits, participations et créances; la souscription à toutes émissions d'actions ou d'obligations, la création de toutes sociétés; toutes acquisitions mobilières et immobilières;
2° d'une façon générale, toutes opérations et affaires se rapportant directement ou indirectement à l'objet social, sans restriction, étant expliqué que l'énumération qui précède est purement énonciative et nullement limitative.

ART. 4.

Le siège de la Société est fixé à Monaco.
Il peut être transféré à tout autre endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à dix années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts.

TITRE II

Fonds social. — Actions.

ART. 6.

Le capital social est fixé à huit cent mille francs.
Il est divisé en huit cents actions de mille francs chacune, lesquelles devront être souscrites et libérées en espèces.

ART. 7.

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par la création d'actions nouvelles, en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par voie de conversion en actions des fonds disponibles des réserves et de prévoyance, soit par tous autres moyens, le tout en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale des actionnaires prise dans les termes de l'article 37 ci-après. Il pourra être créé en représentation totale ou partielle des augmentations de capital, des actions de priorité ou privilégiées, dont les droits seront déterminés par l'Assemblée Générale qui aura décidé l'augmentation.

L'Assemblée Générale pourra aussi, en vertu d'une délibération prise comme il est dit ci-dessus, décider l'amortissement ou même la réduction du capital social, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen du remboursement total ou partiel des actions, du rachat d'actions, d'un échange d'anciens titres d'actions contre de nouveaux titres, d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non le même capital, et, s'il y a lieu, avec cession ou rachat d'actions anciennes pour permettre l'échange.

ART. 8.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet.

Un quart, soit deux cent cinquante francs, lors de la souscription, et le surplus au fur et à mesure des besoins de la Société, aux époques et dans les proportions qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Les appels de fonds décidés par le Conseil d'Administration sont portés à la connaissance des actionnaires par lettres recommandées adressées à chaque actionnaire.

ART. 9.

A défaut de paiement sur les actions aux époques déterminées, l'intérêt est dû par chaque jour de retard à raison d'un taux supérieur de deux pour cent à celui des avances de la Banque de France, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.

La Société peut faire vendre les actions sur lesquelles des versements sont en retard.

A cet effet, les numéros de ces actions sont publiés dans un des journaux d'annonces légales du lieu du siège social.

Quinze jours après cette publication, la Société, sans mise en demeure et sans autre formalité, a le droit de faire procéder à la vente des actions comme libérées des versements exigibles. Cette vente a lieu, en bloc ou en détail, même successivement, pour le compte et aux risques et périls des retardataires, à la Bourse, par le ministère d'un agent de change, si les actions sont cotées, et, dans le cas contraire, aux enchères publiques, par le ministère d'un notaire, sur une mise à prix pouvant être indéfiniment abaissée.

Les titres des actions vendues deviennent nuls de plein droit et il est délivré aux acquéreurs de nouveaux titres portant les mêmes numéros d'actions.

En conséquence, toute action qui ne porte pas la mention régulière des versements exigibles cesse d'être négociable ou transmissible de quelque façon que ce soit, aucun dividende ne lui est payé et, si le titre est présenté à la Société après la vente, celle-ci, de convention expresse, aura le droit de le retenir pour l'annuler.

Le produit net de la vente des actions s'impute dans les termes de droit sur ce qui est dû à la Société par l'actionnaire exproprié, lequel reste débiteur de la différence en moins ou profite de l'excédent.

La Société peut exercer l'action personnelle et de droit commun contre l'actionnaire et ses co-obligés, soit avant ou après la vente des actions, soit concurremment avec cette vente.

ART. 10.

Le premier versement est constaté par un récépissé nominatif, qui est, dans le mois de la constitu-

tion définitive de la Société ou de l'augmentation de capital devenue définitive, échangé contre un titre provisoire d'actions également nominatif.

Tous les versements ultérieurs, sauf le dernier, sont mentionnés sur ce titre provisoire.

Le dernier versement est fait sur la remise du titre définitif.

Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération; les titres des actions entièrement libérées sont nominatifs ou au porteur au choix de l'actionnaire.

Les titres au porteur peuvent être convertis en titres nominatifs et vice-versa, à la demande des propriétaires de ces titres et à leurs frais.

ART. 11.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souche revêtus d'un numéro d'ordre, du timbre de la Société et de la signature de deux administrateurs.

ART. 12.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et cessionnaire ou mandataire, et inscrits sur les registres de la Société.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les titres sur lesquels les versements échus ont été effectués sont seuls admis au transfert.

ART. 13.

Sauf les droits spéciaux qui seraient accordés aux actions de priorité au cas où il en seraient créées, chaque action donne droit, dans la propriété du fonds social et dans le partage des bénéfices revenant aux actionnaires, à une part proportionnelle au nombre d'actions émises.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

La propriété d'une action comporte de plein droit l'adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

ART. 14.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit.

ART. 15.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Tous les co-propriétaires indivis d'une action ou tous les ayant droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apportion des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils seront tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

TITRE III

Administration de la Société.

ART. 16.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

Les sociétés en commandite simple ou par actions, en nom collectif ou anonyme, peuvent être administrées au Conseil d'Administration par un des associés pour les sociétés en nom collectif, par un des gérants pour les sociétés en commandite, et par un délégué du Conseil pour les sociétés anonymes, sans que l'associé en nom collectif, le gérant ou le délégué du Conseil soient obligatoirement eux-mêmes actionnaires de la présente Société.

ART. 17.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions pendant toute la durée de leurs fonctions.

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administration, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs. Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

L'actionnaire nommé administrateur au cours de la Société, qui ne posséderait plus, lors de sa nomination, le nombre d'actions exigées par le présent article, devra compléter ce nombre et les faire inscrire à son nom dans le délai maximum d'un mois.

En tous cas, il ne pourra entrer en fonctions avant d'avoir régularisé sa situation à cet égard.

L'administrateur sortant ou démissionnaire ou ses héritiers, s'il est décédé, ne peuvent disposer de ses actions qu'après la réunion de l'Assemblée Générale qui a approuvé le compte de l'exercice en cours, lors du départ de cet administrateur.

ART. 18.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée Générale ordinaire, qui se réunira après l'expiration de sixième exercice, qui renouvellera le Conseil en entier.

Ensuite, le Conseil se renouvellera à raison d'un ou plusieurs membres tous les deux ans, de manière que le renouvellement soit complet dans chaque période de six ans et se fasse aussi également que possible suivant le nombre de ses membres.

Pour les premières applications de cette disposition, le sort indique l'ordre de sortie, une fois le roulement établi; le renouvellement a lieu par ancienneté de nomination.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 19.

Si le Conseil est composé de moins de sept membres, les administrateurs ont la faculté de se compléter, s'ils le jugent utile pour les besoins du service et l'intérêt de la Société.

Dans ce cas les nominations faites à titre provisoire par le Conseil sont soumises, lors de la première réunion, à la confirmation de l'Assemblée Générale qui détermine la durée du mandat.

De même si une place d'administrateur devient vacante dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement. Il est même tenu de le faire dans le mois qui suit la vacance si le nombre des administrateurs est descendu au-dessous de trois.

L'Assemblée Générale, lors de sa première réunion, procède à une élection définitive. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur, à moins que l'Assemblée fixe par sa décision une autre durée de fonctions de l'administrateur remplaçant. Si ces nominations provisoires ne sont pas ratifiées par l'Assemblée Générale, les décisions prises et les actes accomplis par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

ART. 20.

Chaque année, le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président, et, s'il le juge utile, un Vice-Président qui peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président, le Conseil désigne, pour chaque séance, celui des membres présents devant remplir les fonctions de Président.

Le Conseil désigne aussi la personne devant remplir les fonctions de Secrétaire, laquelle peut être prise même en dehors des administrateurs et même en dehors des associés, mais qui n'a pas voix aux délibérations, s'il n'est administrateur.

ART. 21.

Le Conseil d'Administration se réunit au lieu indiqué par la convocation, sur la convocation du Président ou du Vice-Président ou encore de deux de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Le Conseil fixe le mode de convocation et le lieu de la réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Nul ne peut voter par procuration dans le sein du Conseil. Toutefois, il est admis qu'un administrateur puisse représenter un de ses collègues, mais un seul seulement. Dans ce cas, l'administrateur mandataire a droit à deux voix.

La présence effective du tiers et la représentation tant en personne que par mandataire de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte suffisamment vis-à-vis des tiers de l'énonciation dans le procès-verbal de chaque délibération, et dans l'extrait qui en est délivré, des noms des administrateurs présents et de ceux des administrateurs absents.

ART. 22.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur.

ART. 23.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et faire

et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet et à son administration.

Sa compétence s'étend à tous les actes non réservés à l'Assemblée Générale par la loi et les présents Statuts.

Il a notamment les pouvoirs suivants :

il représente la Société vis-à-vis des tiers ;
il délibère sur toutes des opérations de la Société ou intéressant la Société ; il autorise tous actes relatifs à ces opérations ;

il fait le règlement de la Société ;
il fixe les dépenses générales d'administration et règle les approvisionnements de toute sorte ;

il passe tous marchés, soumissions et entreprises ; demande et accepte toutes concessions, le tout rentrant dans l'objet de la Société ; prend part à toutes adjudications et contracte, à l'occasion de toutes ces opérations, tous engagements et obligations au nom de la Société ;

il touche les sommes dues à la Société, effectue tous retraits de cautionnement en espèces, titres et autrement, et donne toutes quittances et décharges ; il paie toutes les sommes dues par la Société ;

il contracte toutes assurances de toute nature ; il souscrit, endosse, accepte et acquitte tous billets, chèques, traites, lettres de change, mandats, effets de commerce quelconques ; il cautionne et avalise ;

il nomme, révoque et destitue tous directeurs, agents, employés de la Société ; il fixe leurs traitements, remises et salaires, ainsi que toutes autres conditions de leur admission et de leur retraite ;

il détermine le placement des fonds disponibles, l'emploi des fonds de réserve et de prévoyance, propose les dividendes à répartir ;

il accepte tous dépôts d'argent ou de titres et en délivre récépissés ;

il peut, dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, décider la mise en distribution d'un acompte sur le dividende de l'exercice en cours ;

il arrête les comptes annuels, les états de situation, les inventaires et les comptes, et les soumet à l'Assemblée Générale des actionnaires ;

il souscrit, achète et revend toutes actions, obligations, parts d'intérêts participations et autres valeurs de toute sorte appartenant à la Société ;

il intéresse la Société dans toutes les participations, dans toutes autres sociétés et tous syndicats ; il autorise et consent tous prêts et avances ;

il emprunte toutes sommes nécessaires aux besoins de la Société, fait ces emprunts de la manière et aux taux, charges et conditions qu'il juge convenables, avec ou sans hypothèques, soit par emprunts fermes, négociables ou non, nominatifs ou au porteur, soit par voie d'ouverture de crédit ou par toute autre forme ; il fixe le taux des intérêts et peut accorder aux prêteurs toutes participations qu'il juge utiles, basées sur les bénéfices ;

il peut hypothéquer les immeubles de la Société, consentir toutes délégations et antichrèses, toutes subrogations dans tous privilèges ou hypothèques, donner tous gages ou nantissements et autres garanties immobilières de quelque nature qu'elles soient ;

il consent et accepte toutes antériorités et toutes subrogations avec ou sans garantie ;

il accepte ou accorde toutes prorogations de délais ;

il délègue et transporte toutes créances et redevances aux prix et conditions qu'il juge convenables ;

il délibère et statue sur toutes les propositions à faire à l'Assemblée Générale et arrête l'ordre du jour ;

il convoque les Assemblées Générales de toute nature ;

il décide, consent et accepte tous achats, promesses d'achats, promesses de ventes, ventes, échanges, locations comme bailleur et comme locataire de tous biens, meubles et immeubles, avec ou sans promesse de vente et de toutes concessions ; il consent et accepte toutes résiliations avec ou sans indemnité ; il décide et effectue la réalisation de toutes promesses d'achats et de ventes ;

il décide et effectue l'achat ou la création de tous établissements rentrant dans l'objet de la Société ;

il autorise et consent toutes mainlevées de saisies mobilières ou immobilières d'oppositions, d'inscriptions hypothécaires ou autres, ainsi que tous désistements de privilège, d'action résolutoire et autres droits quelconques, le tout avec ou sans paiement ;

il autorise toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant ; il traite, acquiesce, transige et compromet sur les intérêts de la Société et généralement il statue sur toutes les affaires et pourvoit à tous les intérêts de la Société ;

il propose aux Assemblées Générales toutes augmentations ou réductions de capital social, tous rachats ou amortissements d'actions et toutes les modifications qu'il juge nécessaires ou utiles d'apporter aux Statuts ;

il fait et autorise toutes déclarations de souscription et de versement, relatives à toutes augmentations de capital et à toutes constitutions de société ;

le Conseil d'Administration représentant la Société en justice, tant en demandant qu'en défendant, c'est à sa requête ou contre lui que doivent être intentées toutes actions judiciaires ;

il élit domicile partout où besoin est.

Les pouvoirs ci-dessus conférés au Conseil d'Administration sont énonciatifs et non limitatifs de ses droits et laisse subsister, dans leur entier, les dispositions du premier alinéa du présent article.

ART. 24.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la Société, et l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Les attributions et pouvoirs, les allocations spéciales des administrateurs-délégués sont déterminés par le Conseil.

Il peut également nommer un ou plusieurs directeurs et passer avec eux tous traités établissant la durée et l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, l'importance de leurs avantages fixes et proportionnels et les conditions de leur retraite et de leur révocation.

Le Conseil peut, en outre, conférer les pouvoirs à telle personne qu'il juge convenable par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut autoriser ses délégués ou mandataires à substituer sous leur responsabilité personnelle un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux confiés.

ART. 25.

Tous les actes concernant la Société décidés par le Conseil ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par deux administrateurs, à moins d'une délégation spéciale du Conseil à un seul administrateur ou à tout autre mandataire.

ART. 26.

Les administrateurs ont droit à des jetons de présence dont la valeur, fixée par l'Assemblée Générale, est maintenue jusqu'à décision contraire.

Ils ont droit, en outre, à une part des bénéfices de la Société comme il est dit à l'article quarante ci-après.

La répartition entre les administrateurs est faite par décision du Conseil d'Administration.

TITRE IV

Commissaires.

ART. 27.

L'Assemblée Générale nomme, chaque année, trois commissaires au moins, associés ou non, chargés de faire un rapport à l'Assemblée Générale de l'année suivante sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'Administration.

La nomination des commissaires pris en dehors de la liste des actionnaires doit être ratifiée par le Président du Tribunal de Première Instance ; ce magistrat pourvoit également, à la requête des intéressés, au remplacement des commissaires décédés ou empêchés.

Les commissaires sont rééligibles.

Pendant le trimestre qui précède l'époque fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale, les commissaires ont le droit, toutes les fois qu'ils le jugent convenable dans l'intérêt social, de prendre connaissance des livres de la caisse, etc., et d'examiner les opérations de la Société.

Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée Générale.

Ils ont droit à une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée Générale.

TITRE V

Assemblées Générales.

ART. 28.

Les actionnaires sont réunis en Assemblée Générale annuelle chaque année, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Les Assemblées Générales peuvent être convoquées au cours de l'année par le Conseil d'Administration ou encore, en cas d'urgence, par les commissaires. En outre, les actionnaires possédant un nombre d'actions représentant le dixième du capital social, peuvent toujours et à toute époque convoquer une Assemblée Générale.

Les convocations aux Assemblées Générales sont faites, en ce qui concerne l'Assemblée Générale annuelle, seize jours au moins à l'avance, et en ce qui concerne toutes autres Assemblées, dix jours

seulement à l'avance, sauf ce qui sera dit à l'article trente-sept pour les Assemblées Générales extraordinaires sur deuxième convocation.

Elles sont insérées dans un journal d'annonces légales du siège social.

Enfin, en ce qui concerne toutes Assemblées autres que celles annuelles et celles statuant sur des approbations d'apports ou avantages, il peut toujours être passé outre aux délais et modes de convocation ci-dessus, si tous les actionnaires sont présents ou représentés.

L'avis de convocation doit indiquer sommairement l'objet de la réunion.

ART. 29.

Sauf dispositions contraires des lois en vigueur, l'Assemblée Générale se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins, libérée des versements exigibles.

Nul ne peut représenter un actionnaire à l'Assemblée s'il n'est lui-même actionnaire, sauf les exceptions ci-après :

les femmes mariées peuvent être représentées par leurs maris, s'ils ont l'administration de leurs biens ; les mineurs et interdits peuvent être représentés par leurs tuteurs ;

Les usufruitiers et nus-propriétaires doivent être représentés par l'un d'eux, muni du pouvoir de l'autre, ou par un mandataire commun membre de l'Assemblée.

Les sociétés et établissements publics sont représentés soit par un délégué, associé ou non, soit par un de leurs gérants, directeurs, administrateurs, liquidateurs, associés ou non.

La forme des pouvoirs est déterminée par le Conseil d'Administration qui peut exiger toute certification de signature ou d'identité.

Les titulaires d'actions nominatives depuis cinq jours au moins avant l'Assemblée peuvent assister à cette Assemblée sans formalité préalable.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour avoir droit d'assister à l'Assemblée Générale, déposer au siège social, cinq jours au moins avant cette Assemblée, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans les maisons de banque ou établissements de crédit ou d'offices ministériels indiqués dans l'avis de convocation.

Toutefois, le Conseil a la faculté de réduire le délai indiqué pour les actions nominatives et d'accepter des dépôts en dehors de cette limite.

Il est remis à chaque déposant une carte nominative et personnelle.

ART. 30.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée et convoquée représente l'universalité des actionnaires, même les absents, dissidents et incapables.

ART. 31.

L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration, à son défaut par le Vice-Président, à défaut de ce dernier par un administrateur délégué par le Conseil.

Les deux actionnaires présents et acceptant, représentant le plus grand nombre d'actions, soit en leur nom, soit comme mandataires, sont appelés comme scrutateurs. Le Bureau désigne le Secrétaire qui peut être pris même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence. Elle contient les noms et domiciles des actionnaires présents et représentés et le nombre des actions possédées ou représentées par chacun d'eux. Cette feuille est certifiée par le Bureau et reste annexée au procès-verbal.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur.

ART. 32.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration et il ne peut être mis en délibération que des propositions émanant du Conseil et celles qui auront été soumises vingt jours au moins avant l'Assemblée, avec la signature d'actionnaires représentant le dixième au moins du capital social.

ART. 33.

Sauf dans les cas prévus par la loi et dont il sera question dans les articles trente-six et trente-sept des Statuts, les Assemblées Générales sont régulièrement constituées lorsqu'elles sont composées d'un nombre d'actionnaires représentant, pour eux-mêmes ou comme mandataires, au moins le quart du capital social.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau par avis inséré au moins dix jours à l'avance.

Cette nouvelle Assemblée délibérera quel que soit le nombre de titres représentés, mais seulement sur

les objets à l'ordre du jour de la première Assemblée.

ART. 34.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, sauf ce qui est dit à l'article trente-sept ci-après. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions sans limitation.

Assemblées Générales annuelles.

Assemblées Générales ordinaires.

ART. 35.

L'Assemblée Générale, composée comme il est dit dans l'article vingt-neuf ci-dessus, entend le rapport des administrateurs sur les affaires sociales.

Elle entend également le rapport des commissaires sur les affaires de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, elle fixe les dividendes à répartir, elle peut décider sur le solde des dividendes revenant aux actionnaires, tous prélèvements qu'elle juge utiles, pour la création de fonds de prévoyance ou de réserves spéciales dont elle fixe l'emploi. Ces fonds, notamment, peuvent être employés au rachat volontaire des actions qui seraient mises sur le marché ou à l'amortissement du capital social. La Société peut annuler ou ne pas annuler les actions rachetées.

Elle nomme et révoque les administrateurs et les commissaires, titulaires et suppléants.

Elle délibère sur toutes propositions à l'ordre du jour.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration en jetons de présence ou autrement, la rémunération des commissaires, elle autorise la création de tous fonds d'amortissement ou de réserve spéciale.

Elle autorise la participation de la Société dans toutes autres sociétés constituées ou à constituer au moyen d'apports en nature.

Elle autorise la constitution de toute société où la présente Société serait fondatrice.

Elle confère au Conseil toutes autorisations pour passer tous actes et faire toutes opérations pour lesquels ses pouvoirs seraient insuffisants ou considérés comme tels.

Enfin, elle prononce souverainement sur tous les intérêts de la Société et sur toute résolution dont l'application ne constitue pas ou n'entraîne pas directement ou indirectement une modification quelconque aux Statuts de la Société.

La délibération contenant l'approbation du bilan et des comptes doit être précédée du rapport des commissaires à peine de nullité.

Assemblées Générales extraordinaires.

ART. 36.

L'Assemblée Générale peut aussi, sur l'initiative du Conseil d'Administration, apporter aux Statuts toutes modifications dont l'utilité est reconnue par lui, sans pouvoir, toutefois, changer la nationalité et l'objet essentiel de la Société, ni augmenter les engagements des actionnaires.

Elle peut décider notamment :

la prorogation ou la réduction de durée, la dissolution et la liquidation anticipée de la Société, comme aussi sa fusion avec toute autre société constituée ou à constituer ;

l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social aux conditions qu'elle détermine, même par voie de rachat d'actions ;

l'émission d'obligations ; le changement de la dénomination de la Société ; la création d'actions de priorité, de parts bénéficiaires et leur rachat ;

la modification de la répartition des bénéfices ; le transfert ou la vente à tous tiers ou l'apport à toutes sociétés de l'ensemble des biens et obligations de la Société ;

la transformation de la Société en société monégasque de toute autre forme ;

toutes modifications compatibles avec la loi, relativement à la composition des Assemblées, à la supputation des voix, au nombre des administrateurs, des actions qu'ils doivent posséder pour remplir ces fonctions.

L'énonciation qui précède est, bien entendu, purement énonciative et non limitative. L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

ART. 37.

Les Assemblées Générales extraordinaires se composent de tous les propriétaires d'actions ordinaires, libérées des versements exigibles ou de priorité, quel que soit le nombre d'actions que chacun d'eux possède, et chaque actionnaire a autant de voix qu'il représente d'actions comme propriétaire ou comme mandataire, sans distinction et sans limitation.

Mais dans les cas prévus au précédent article, l'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement qu'autant qu'elle réunit des actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

L'Assemblée est composée et délibère comme il est dit aux articles vingt-neuf et trente-quatre ; toutefois, si sur une première convocation, l'Assemblée n'a pu être régulièrement constituée, conformément à l'alinéa qui précède, il en est convoquée une seconde, à un mois au moins au plus tôt de la première. Pendant cet intervalle il est fait, chaque semaine, dans le « Journal de Monaco » et deux fois au moins à dix jours d'intervalle, dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer. Cette communication sera en même temps envoyée à tous les actionnaires connus.

Aucune délibération de cette deuxième Assemblée ne sera valable si elle ne réunit la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

TITRE VI

Etats semestriels. — Inventaires.

ART. 38.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice commencera à la constitution et sera clos le trente et un décembre mil neuf cent trente-cinq.

ART. 39.

Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société.

Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est, en outre, établi chaque année, conformément à l'article onze du Code de Commerce Monégasque, un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes dettes actives et passives de la Société.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires le quarantième jour au plus tard avant l'Assemblée Générale. Ils sont présentés à cette Assemblée.

Quinze jours avant l'Assemblée Générale, tout actionnaire peut prendre, au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer, à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires.

TITRE VII

Répartition des bénéfices.

Amortissement des actions.

ART. 40.

Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales (comprenant notamment tous amortissements), les intérêts des emprunts, les sommes mises en réserve pour leur amortissement, réserves pour impôts, les allocations de toute nature attribuées au personnel et au Conseil d'Administration, aux commissaires, au personnel intéressé et de tous comptes provisionnels, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets, il est prélevé :

1° cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme au moins égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée ;

2° la somme nécessaire pour fournir aux actions à titre de premier dividende cinq pour cent des sommes dont elles sont libérées et non amorties, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettraient pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes.

Le solde des bénéfices sera réparti aux actionnaires.

Toutefois, l'Assemblée Générale ordinaire, sur la proposition du Conseil, a le droit de décider le prélèvement, sur ce solde revenant aux actionnaires, des sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires.

ART. 41.

Le fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance prévu à l'article précédent, peut être affecté, notamment, suivant ce qui est décidé par l'Assemblée Générale ordinaire, sur la proposition du Conseil d'Administration, soit à compléter aux actionnaires un premier dividende de cinq pour cent en cas d'insuffisance des bénéfices d'un ou plusieurs exercices, soit au rachat et à l'annulation d'actions de la

Société, soit encore à l'amortissement total de ces actions, ou à l'amortissement partiel par voie de tirage au sort.

Les actions intégralement amorties seront remplacées par des actions de jouissance ayant les mêmes droits que les autres actions, sauf le premier dividende de cinq pour cent et le remboursement du capital. Ces amortissements auront lieu aux conditions et dans les formes prévues par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration.

TITRE VIII

Dissolution. — Liquidation.

ART. 42.

En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer la dissolution.

A défaut de convocation par le Conseil d'Administration, les commissaires sont tenus de réunir l'Assemblée.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale est rendue publique.

ART. 43.

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont la nomination met fin aux pouvoirs des administrateurs et du ou des commissaires.

Elle peut instituer un Comité de liquidation dont elle détermine la composition, le fonctionnement et les attributions.

Pendant tout le cours de la liquidation et jusqu'à expresse décision contraire, tous les éléments de l'actif social non encore répartis continuent à demeurer la propriété de l'être moral et collectif constitué par la Société.

Sauf indication contraire et spéciale par l'Assemblée Générale, les liquidateurs ont mission et pouvoir de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la Société et d'éteindre le passif. Ils ont, en vertu de leur qualité, les pouvoirs les plus étendus, d'après les lois et usages du commerce, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre et conférer toutes garanties même hypothécaires, consentir tous désistements ou mainlevées, avec ou sans paiement.

Ils pourront aussi, avec l'autorisation d'une Assemblée Générale extraordinaire, faire le transfert ou la cession par voie d'apport, notamment de tout ou partie des droits, actions et obligations, tant actifs que passifs de la Société dissoute.

Pendant la liquidation, l'Assemblée Générale conserve les mêmes attributions et pouvoirs que pendant l'existence de la Société, elle doit continuer à être régulièrement convoquée par le ou les liquidateurs.

Elle approuve les comptes de ceux-ci et leur confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux; à la fin de la liquidation, elle leur donne quitus et décharge, s'il y a lieu.

Après paiement du passif et des frais de liquidation, l'excédent sera employé, jusqu'à due concurrence, au remboursement au pair des actions non amorties, si cet amortissement total n'a pas été complètement effectué.

Puis le solde est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions possédées par eux.

TITRE IX

Contestations.

ART. 44.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté de Monaco, et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général.

ART. 45.

Les contestations touchant l'intérêt général et collectif de la Société ne peuvent être dirigées contre le Conseil d'Administration qu'au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale.

Tout actionnaire qui veut provoquer une contestation de cette nature doit en faire, vingt jours au moins avant la prochaine Assemblée Générale, l'ob-

jet d'une communication au Président du Conseil d'Administration, qui est tenu de mettre la proposition à l'ordre du jour de cette Assemblée.

Si la proposition est repoussée, aucun actionnaire ne peut la reproduire en justice dans un intérêt particulier, si elle est accueillie, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires pour suivre la contestation.

Les significations auxquelles donne lieu la procédure sont adressées uniquement aux commissaires.

TITRE X

Constitution de la Société.

ART. 46.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° que les présents Statuts aient été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement ;

2° que toutes les actions à émettre aient été souscrites et qu'il aura été versé le quart du montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur, avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux ;

3° et qu'une Assemblée Générale convoquée par le fondateur en la forme ordinaire, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

approuvé les présents Statuts ;
reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement ;

nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes.

ART. 47.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — La dite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat, en date du 27 décembre 1934, prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original des dits Statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, par acte du vingt-neuf décembre mil neuf cent trente-quatre, et un extrait analytique succinct des statuts de la dite Société a été dressé le même jour au Secrétariat Général du Ministère d'Etat.

Monaco, le 3 janvier 1935.

LE FONDATEUR.

LECTURES POUR TOUS

Le problème de la Sarre, le début d'une grande enquête en Angleterre, le cinquième centenaire d'un parlement, un récit historique de P. Bouchardon, la Renaissance du mélodrame, les sports d'hiver, des Echos sur la T. S. F., le cinéma, les lettres, un roman de l'écran, telles sont les matières qui constituent le fond du numéro de janvier des *Lectures pour Tous*.

L'ARGUS DE LA PRESSE « voit tout », fondé en 1879, les plus anciens Bureaux d'articles de Presse, 37, rue Bergère, Paris, lit et dépouille plus de 20.000 journaux et revues dans le monde entier.

L'Argus, édite l'Argus de Officiel, lequel contient tous les votes des hommes politiques.

L'Argus recherche les articles passés, présents et futurs.

L'Argus se charge de toutes les publicités en France et à l'Etranger.

MAISONS POUR TOUS

La *Revue pratique de l'Habitation et du Foyer*, édition exceptionnelle de *Jardins et Basses-Cours*, multiplie les modèles de jolies maisons et les conseils pour les construire, même si vous n'avez pas d'argent.

HACHETTE, 79, boulevard Saint-Germain, Paris (6^e)

MONTE-CARLO

SAISON D'HIVER

15 Novembre - 15 Mai

TOUS LES ARTS

TOUS LES SPORTS

TOUTES LES ATTRACTIONS

GOLF

18 Trous - Ouvert toute l'Année

MONTE-CARLO COUNTRY CLUB

20 Courts de Tennis et de Squash Racquets

:: :: RESTAURANT :: ::

MONTE-CARLO BEACH

Piscine Olympique

ETABLISSEMENT PHYSIOTHERAPIQUE

Son Luxe, son Confort, ses Installations Modernes

COMMUNICATIONS RAPIDES

PAR CHEMIN DE FER P.-L.-M.

APPAREILS & PLOMBERIE SANITAIRES
CHAUFFAGE CENTRAL

H. CHOINIÈRE

18, B^D DES MOULINS - MONTE-CARLO

ÉTUDES - PLANS - DEVIS

TÉLÉPHONE : 0-08

POUR LOUER OU ACHETER

Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL

AGENCE MARCHETTI 37^e ANNÉE

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 4-78

ATELIER DE CONSTRUCTIONS METALLIQUES

Serrurerie - Ferronnerie d'Art

SOUDURE AUTOGENE

Antoine MUSSO

3, Boulevard du Midi - BEAUSOLEIL

18, Boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

Téléphone 3-33

BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 31 mars 1932. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 25601.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 25 janvier 1934. Soixante Actions de la Société Anonyme Alimentation du Sud-Est à Monaco, portant les numéros 927 à 986, coupons 14 attachés.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 5 février 1934. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 17700, 47887.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 16 mars 1934. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 55996 à 56000.

Mainlevées d'opposition.

Néant.

Titres frappés de déchéance

Du 16 février 1934. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 8251.

Le Gérant : Charles MARTINI

Imprimerie de Monaco. — 1935